

RAPPORT N° 92/1-03  
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNTS A ACCORDER A LA S.I.D.R.  
POUR LE FINANCEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
(OPERATIONS "CHEMIN LORY", "CHAUDRON" ET "DEUX-CANONS"  
A SAINTE-CLOTILDE"**

Conformément à la réglementation, la Société Immobilière du Département de La Réunion (S.I.D.R.) sollicite la garantie de la Commune pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour financer les programmes de Logements Locatifs Sociaux des opérations suivantes :

. "Chemin Lory"	110 L.L.S.	30 161 804 F,
. "Chaudron"	2 L.L.S.	662 185 F,
. "Deux-Canons"	7 L.L.S.	3 414 865 F.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir ces emprunts, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

10 MARS 1992



ARTICLE 4 DE L'ORDONNANCE N° 213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX REGLES D'IMPOSITION DES  
LIBERTES

DELIBERATION N° 92/1-03  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 28 février 1992

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNTS A ACCORDER A LA S.I.D.R.  
POUR LE FINANCEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
(OPERATIONS "CHEMIN LORY", "CHAUDRON" ET "DEUX-CANONS"  
A SAINTE-CLOTILDE"

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/1-03 du Maire ;

Vu le rapport de Gabriel ARMOUDOM, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion la garantie sollicitée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer les programmes de Logements Locatifs Sociaux des opérations suivantes :

. "Chemin Lory"	110 L.L.S.	30 161 804 F,
. "Chaudron"	2 L.L.S.	662 185 F,
. "Deux-Canons"	7 L.L.S.	3 414 865 F.

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 06 MARS 1992

10 MARS 1992

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 du 2 Mars 1982  
RELATIVE A LA LIBERTÉ D'AMORTISSEMENT DES

